

Motion du Conseil Communal de Havelange concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait qu'il existe déjà des dispositions réglementaires offrant déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont extrêmement strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la « loi pot-pourri II », et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique *a fortiori* dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et **en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale** ;

Considérant que le **droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile** sont des principes fondamentaux que Havelange entend faire respecter,

Considérant que Havelange fait en effet partie du réseau des « Territoires de la mémoire », et à ce titre s'est engagée à

- à sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme ;
- à faire prendre conscience des mécanismes pouvant aboutir aux exclusions ;
- à favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

Considérant que Havelange dispose en son sein et dans son histoire, de personnes dont le courage pour la préservation des libertés et la défense des droits humains fondamentaux a été reconnu et honoré (et l'est encore) ;

Considérant que Havelange, en tant qu'institution communale et dans le cadre des activités de son CPAS, estime de son devoir d'accueillir des personnes migrantes et de son devoir de secourir les

personnes en grande détresse au regard des droits humains fondamentaux (cf. *Initiative locale d'accueil et table de conversation*) ;

Considérant que des citoyens havelangeois ont fait de ce devoir humanitaire un principe fondamental en accueillant des migrants en détresse du Parc Maximilien, en les aidant dans les devoirs des enfants, en participant à l'apprentissage du français, en leur fournissant du travail ou en leur portant secours en fournissant vivres et produits de première nécessité ;

Considérant que cela répond à un **devoir humanitaire** au vu des conditions de vie dans lesquelles se trouvent ces migrants ;

Considérant que tant à Havelange qu'en Belgique, le devoir humanitaire n'est pas considéré comme un crime mais un devoir,

Considérant que les autorités communales défendent ces citoyens qui ne font que mettre en œuvre les principes la convention européenne des droits de l'homme, dont la Belgique est signataire ;

Le Conseil communal de Havelange :

- **INVITE** le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- **INVITE** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré, l'asbl « Territoires de la mémoire », ...) ;
- **CHARGE** le Collège de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice ;